

Extrait du SNUipp-FSU 65

<https://65.snuipp.fr>

# Les modalités d'inspection dans les Hautes-Pyrénées

- ARCHIVES - année 2010 / 2011 - Les personnels - La carrière - Infos administratives - CAPD - inspection -



Date de mise en ligne : mercredi 11 octobre 2006

---

SNUipp-FSU 65

---

Courant 2001 le SNUipp 65 publiait dans son bulletin des lettres de collègues mécontents des conditions et des rapports de leur inspection. Cette publication a déclenché des réactions. Très vives, au début de la part des IEN et très intéressées de la part d'autres collègues. Le SNUipp a alors organisé plusieurs réunions (congrès, 1/2 journée d'information syndicale, Assemblée Générale, &hellip;) sur le thème de l'inspection, ce qui a permis d'élaborer collectivement des propositions et d'obtenir une première CAPD « spéciale inspection » en juillet 2001. Pendant l'année 2001/2002, un groupe de travail de la CAPD s'est réuni 2 fois : le SNUipp 65 et le SE-UNSA y ont participé ; le Sgen-CFDT n'y a pas participé. Après de nombreuses demandes auprès de l'Administration, le SNUipp a enfin obtenu la tenue d'une deuxième CAPD spéciale en juillet 2002, CAPD qui a débouché sur un nouveau document : le « vade-mecum de l'inspection ». Ce document définit les modalités pratiques de l'inspection dans le 65. Le SNUipp a, bien sûr, des positions de fond sur l'inspection (quant à la finalité, la pertinence, la présence de la note dans les barèmes) L'IA a refusé de rentrer dans ce débat. Notre volonté a donc été de définir des règles identiques pour tout le département afin d'harmoniser les conditions d'inspection et d'empêcher les abus dans certaines circonscriptions. A partir de nos propositions et d'un texte élaboré par les IEN, l'IA a proposé le texte que nous publions ci-dessous. Nous sommes intervenus pour l'amender sur la base de mandats définis lors des réunions précédentes (AG, 1/2 journée d'info syndicale, &hellip;) Ce texte n'est pas « le texte du SNUipp » que nous aurions accepté sans réserve, puisqu'il comporte, pour nous, des points de désaccord, mais il a l'avantage d'exister et est préférable à l'absence de tout cadre, compte-tenu des dérives constatées dans certaines circonscriptions. Il devra s'imposer à tous les IEN du département.

Il ne sera respecté que si vous l'utilisez. N'hésitez pas à nous signaler les abus . Claude Martin

Ce vade-mecum a été remis à jour lors du CTP du 13 juin 2006.

## Vademecum départemental relatif aux modalités d'inspection

### I - Date de la visite

Toutes les visites d'inspections dans les écoles sont annoncées au moins une semaine avant la date de la visite.

Un document de pré-inscription peut-être adressé à l'enseignant qui le retournera à l'inspecteur après l'avoir renseigné.

### II - La visite d'école

La visite d'école dans une approche globale et systémique est recommandée et se situe dans une perspective d'observation sans notation.

Elle permet d'appréhender la réalité des conditions d'exercice des enseignants à partir :

- des indicateurs de performance des enfants
- du traitement de la difficulté scolaire
- de l'environnement socioculturel et matériel
- des axes de progrès inscrits dans le projet d'école.

Elle fait l'objet d'une rencontre entre l'inspecteur/trice et l'équipe enseignante sous forme d'entretien collectif et d'échange informel autour des réussites ou des difficultés relevées

Les modalités de cette rencontre (lieu, durée, ordre du jour) sont préalablement définies par les deux parties. Elle peut, par exemple, se dérouler dans le cadre du conseil des maîtres.

### **III - L'inspection individuelle :**

L'initiative de l'inspection revient à l'autorité hiérarchique, mais peut également répondre à une demande de l'intéressé(e)

L'inspection a pour objectifs :

- de vérifier la conformité de l'enseignement dispensé aux instructions officielles,
- de vérifier la mise en place effective des orientations ministérielles dans la classe,
- de s'assurer que les axes prioritaires du projet d'école sont déclinés dans les apprentissages individuels,
- d'être l'occasion d'un entretien individuel défini ci-dessous.

La ou les séquences observées se déroulent en un seul moment, - sauf accord préalable des deux parties- dans le respect de l'emploi du temps habituel.

### **IV - L'entretien individuel**

L'entretien a lieu normalement à l'issue de la visite d'inspection dans les locaux de l'école.

Il se déroule dans des conditions fixées d'un commun accord.

Il porte sur la ou les séquences d'apprentissage observées et peut être l'occasion d'une discussion professionnelle à propos des outils et des supports utilisés ainsi qu'à propos de l'organisation globale dans laquelle s'insèrent les enseignements dispensés.

L'entretien individuel est un moment essentiel de l'inspection. Il permet de confronter ce que l'enseignant a voulu faire et pense avoir fait et ce que l'inspecteur(trice) a vu et perçu du fonctionnement de la classe, dans ses différentes composantes (contenus et démarches),

Des conseils, des aides pouvant revêtir la forme de lectures ou de sessions de formation sont prodigués et l'entretien

intégré à un processus "d'inspection - animation - formation" va donc au-delà du simple conseil. Il doit conduire à la définition d'une direction de travail, voire d'un projet de formation.

Trois documents administratifs réglementaires peuvent être exigés au moment de l'inspection :

- Le registre d'appel de la classe      - Le registre des élèves inscrits      - Le livret scolaire des élèves

Il est fortement recommandé à chacun de produire les documents d'apprentissage individuels ou collectifs en usage dans l'école pour éclairer son activité pédagogique.

### **V - Le rapport d'inspection**

Il reflète le contenu de l'entretien tel qu'il a été réellement conduit. Le rapport d'inspection est adressé à l'enseignant. A sa réception, il peut faire l'objet d'un échange d'informations complémentaires entre inspecteur(trice) et inspecté. Il peut donner lieu à des observations écrites de l'intéressé qui sont intégrées au dossier d'inspection. Il est transmis à l'Inspecteur d'Académie pour octroi de la note.

Les notes pédagogiques sont arrêtées après avoir été harmonisées au niveau départemental. Elles sont, dans la mesure du possible, communiquées aux enseignants dans le trimestre qui suit l'inspection.

En cas de baisse de note, une nouvelle inspection peut être prévue dans un délai rapproché. Les commissions administratives paritaires compétentes sont informées des cas de baisse de note.